

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2022-1177
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du dimanche 20 novembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023 – 84 Rue de la Liberté Pendant le chargement de pâtisseries afin de respecter la chaîne du froid	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la décision tarifaire DC2018-176 relative à la tarification d'occupation du domaine public (manifestations et travaux) :

Vu la demande présentée par la chocolaterie **ESPRIT CHOCOLAT - SCRIBANTE/DORMON – 84, rue de la Liberté – 38300 Bourgoin-Jallieu**, qui sollicite l'autorisation, au vu de l'obligation de respecter la chaîne du froid, de stationner 84 rue de la Liberté pendant le chargement de pâtisseries, Du dimanche 20 novembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du dimanche 20 novembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023, pendant le chargement des pâtisseries, les dispositions suivantes seront prises rue de la Liberté :

- Les véhicules immatriculés EN 667 ET et FW 468 NE sont autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sous réserve de se conformer à l'arrêté municipal n° 74 du 30 septembre 2021 réglementant les zones piétonnes :
 - Vitesse du véhicule limitée à 10 km/heure
 - Tonnage limité à 7T
 - Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé

De plus :

- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules susvisés devant le N°84, sans entraver le cheminement des piétons / riverains et l'accès aux commerces et aux logements
- L'accès se fera via la Place Saint Michel en entrée et sortie (accès par code)
- Les lieux devront rester propres en permanence

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur
L'affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le permissionnaire sera tenu de s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface et des linéaires relevés contradictoirement. Un avis de somme à payer lui sera envoyé par la Trésorerie Principale de Bourgoin-Jallieu. Les tarifs appliqués sont référencés dans la décision de voirie DC2018-176.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 5

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 9

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 16 novembre 2022


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

